

CIRDIS

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international
et société**

UQÀM



Les politiques minières maliennes à l'aune des enjeux du développement économique et social

Kanta Korotoumou

www.cirdis.uqam.ca

**LES CAHIERS DU CIRDIS
COLLECTION RECHERCHE
No 2018-01**

Les politiques minières maliennes à l'aune des enjeux du développement économique et social

**Les Cahiers du CIRDIS Collection recherche
No 2018-01**

Kanta Korotoumou

Kanta
KOROTOUMOU

Doctorante en droit international des investissements, Université de Montréal

Résumé

Cet article se propose d'appréhender quelques insuffisances des politiques et législations minières maliennes à l'aune des enjeux du développement économique et social. Ces préoccupations importent non seulement pour l'État malien lui-même, mais également pour les communautés locales des projets miniers. À cet effet, le développement économique et social apparaissant comme une finalité ultime dans les traités d'investissement ainsi que dans les lois et conventions minières au Mali tarde à se concrétiser; à telle enseigne que l'apport de l'exploitation minière au reste de l'économie nationale est considéré comme faible alors que les préoccupations liées au développement économique et social sont cruciales dans le contexte de l'exploitation minière malienne. Pour contrer cette situation, des réformes s'imposent sans nul doute dans le cadre des législations minières maliennes.

Les Cahiers du CIRDIS Collection recherche
No 2018-01

Les politiques minières maliennes à l'aune des enjeux du développement économique et social

Kanta Korotoumou

ISSN 1929-1027
Dépôt légal : août 2018
Bibliothèque nationale du Québec

Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société

Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, Canada
H3C 3P8

www.cirdis.uqam.ca
cirdis@uqam.ca

Table des matières

Introduction.....	5
1. Les politiques et législations minières maliennes face aux enjeux du développement économique et social	7
1.1. Une politique minière malienne investment-led.....	7
1.2. Législations applicables au secteur minier malien	9
2. Exploitation minière malienne et développement économique et social : une difficile conciliation	12
2.1. À l'égard de l'État malien	12
2.2. A l'égard des collectivités locales	14
Conclusion	18
Références.....	19

Introduction

Notion a priori économique, le développement a été l'objet de très nombreux travaux afférents à différentes disciplines (droit, politique, sociologie) sans que ces contributions parviennent à formuler une définition complète de ce concept, chaque discipline tentant de l'appivoiser à sa manière. C'est ainsi que certains auteurs des sciences économiques l'assimilent à « une accumulation du capital tendant vers l'enrichissement de l'État et l'augmentation du niveau de vie de la population »¹. Sans pour autant rendre la référence aux outils économiques anachroniques pour comprendre les enjeux du développement, la définition du développement intègre d'autres paramètres liés à l'amélioration de la qualité de vie². Pour synthétiser très rapidement, avec le temps elle s'est élargie pour inclure la notion de développement durable, qui juxtapose développement économique, protection de l'environnement et protection sociale. Ainsi, la recherche du développement économique doit respecter la protection environnementale et sociale en tenant compte des générations futures³.

Malgré cette évolution conceptuelle de la notion du développement, le critère économique demeure prédominant. Cette tendance s'observe également en droit international des investissements, où la mobilité des capitaux étrangers est considérée comme un facteur de croissance économique et donc comme un indicateur de développement. Le développement est davantage assimilé aux préoccupations économiques, qui apparaissent comme la finalité principale de plusieurs traités d'investissement. Cette finalité est précisée dans le préambule de plusieurs traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la protection de l'investissement. À titre d'illustration, la Convention de Washington instituant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement (CIRDI), adoptée sous l'égide de la Banque Mondiale, énonce dans son préambule « la nécessité de la coopération internationale pour le développement économique et le rôle joué dans ce domaine par les investissements privés internationaux »⁴. Si la prise en compte des enjeux relatifs au développement constitue la raison d'être des politiques d'investissement, la corrélation entre développement et investissement dans les États hôtes n'est pas évidente à établir. Cela est d'autant plus important que la contribution de l'investissement au

¹ Furtado, C. (1966). *Développement et sous-développement*. Paris : PUF, p.76.

² Monebhurrin, N. (2016). *La fonction du développement dans le droit international des investissements*. Paris : l'Harmattan.

³ Allemand, S. (2007). *Les paradoxes du développement durables*. Paris : Éditions le Cavalier bleu, p.7-9; Assogba, Y. (2004). *Sortir l'Afrique du gouffre de l'histoire. Le défi éthique du développement et de la renaissance de l'Afrique noire*. Ste-Foy : Les Presses de l'Université Laval, p.54-55.

⁴ Convention de Washington instituant le Centre international pour le règlement des différends en matière d'investissement, mars 1965, voir le site <https://pca-cpa.org/wp-content/uploads/sites/175/2016/01/ICSID-Convention-1965-FR.pdf>.

développement économique de l'État d'accueil n'a pas été admise comme un critère de définition de l'investissement direct étranger en droit international de l'investissement⁵.

Il revient aux législations de chaque État d'accueil de l'investissement d'orienter celui-ci vers leurs priorités nationales de développement. Les États hôtes disposent dès lors d'une marge de manœuvre assez importante pour déterminer les conditions dans lesquelles l'investissement devrait être réalisé. C'est cette latitude dont dispose l'État malien qui permettrait d'apprécier ses politiques minières à l'aune des enjeux du développement économique et social. Notre analyse s'appesantira autant sur le développement économique de l'État, d'une part, et d'autre part, sur celui des collectivités locales, porteuses des intérêts des communautés riveraines des projets miniers. Les communautés locales constituent une partie prenante importante des projets miniers. Cependant, leurs préoccupations sont bien souvent lésées non seulement par les entreprises minières, mais également par l'État lui-même. Il est à noter que les enjeux économiques demeurent incontournables en Afrique, en dépit des avancées en matière de développement durable qui invitent à considérer, au-delà du seul développement économique, la protection de l'environnement et la justice sociale. Le développement économique représente actuellement un défi que les politiques d'investissement maliennes en théorie, aspirent toutes à relever, mais qu'elles ne parviennent pas dans les faits, à surmonter.

Dès lors, nous étudierons les politiques minières maliennes, enchâssées dans une politique de développement à l'aune des enjeux du développement économique et social.

Répondre à une telle problématique n'est pas aisée dans la mesure où les enjeux du développement économique et social sont difficiles à appréhender; le développement économique et social ne se limitant pas uniquement aux critères quantitatifs. Sans prétendre à l'exhaustivité, les politiques et législations minières maliennes seront analysées à l'aune des enjeux du développement économique et social (1). Cela nous permettrait de mettre en exergue la complexité de la conciliation entre exploitation minière et développement économique et social (2).

⁵ *Salini Costruttori S.p.A. et Italstrade S.p.A. c. Royaume du Maroc*. (2001). ICSID. Cas ARB/00/4 *supra* note 30; *Fedax c. République du Venezuela*. (1997). ICSID. Cas ARB/96/3, *supra* note 97; *Consortium Groupement LESI-DIPENTA c. Algérie*. (2005). ICSID. Cas ARB/03/08, décision sur la compétence. Voir aussi, Sorel, J.-M. (dir.). (2009). *Le droit international économique à l'aube du XXIème siècle. En hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard*. Paris: Pedone, p.52.

1. Les politiques et législations minières maliennes face aux enjeux du développement économique et social

Il s'agira d'analyser dans cette section, les politiques minières maliennes et les législations y étant applicables et leur lien avec les enjeux du développement.

1.1. Une politique minière malienne investment-led

Le secteur minier est appelé à jouer un rôle significatif dans le développement du pays et le bien-être de ses populations. Il faut le signaler, le Mali retire près de 6 % de son PIB de l'industrie aurifère, qui génère 65 à 70 % des recettes d'exportation et 21 à 28 % des recettes fiscales⁶. Cette forte dépendance de l'État malien vis-à-vis de ce produit minier démontre l'importance de ce secteur pour l'économie nationale. Mais certaines organisations non gouvernementales (ONG) nationales⁷ et internationales⁸ ainsi qu'une bonne partie de la littérature⁹ dénoncent cette dépendance de l'État malien. Elles dénoncent également le faible apport de l'exploitation minière à l'économie nationale et singulièrement au développement communautaire, en dépit de la volonté exprimée par l'État malien de faire du secteur minier « un moteur du développement socio-économique et un levier de croissance pour d'autres sous-secteurs, en vue de favoriser la création de nouveaux revenus pérennes, promouvoir l'emploi et réduire ainsi la pauvreté »¹⁰.

L'orientation du gouvernement malien s'est déclinée dans les documents de politique minière¹¹. Aux termes de la Déclaration de politique minière du Mali¹² adoptée en 1998, l'objectif principal

⁶ Keita, Mohamed. (2017, novembre). *Politique minière du Mali*. Communication présentée aux Journées minières et pétrolières du Mali (JMP), Hôtel de l'Amitié, Bamako, Mali.

⁷ Par exemple, la Fondation pour le développement au Sahel (FDS), l'ONG Guamina, la Coalition Publiez ce que vous payez.

⁸ Oxfam Amérique, Fédération Internationale des droits de l'homme (FIDH).

⁹ Keita, A., Doumbo, M. et Traoré, K. (2012). *Morila : maintenant et après! Où va l'argent de la mine?* Groupe d'étude et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA) : Bamako, Mali; Fédération internationale pour les droits de l'homme (FIDH). (2007, septembre). *L'exploitation minière et les droits humains au Mali. Mission internationale d'enquête*. (No 477). Récupéré de <https://www.fidh.org/IMG/pdf/MI477f.pdf>; Belem, G. (2009). *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable? L'expérience de l'industrie minière du Mali*. (Thèse de doctorat). Université du Québec à Montréal.; Gagné Ouellet, S. (2013). *Révision du cadre réglementaire et réforme du régime minier malien : quel degré de rupture et de continuité?* (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal.; Diakité, S. et Sidibé, T. B. (2003). *L'impact de l'exploitation aurifère sur le développement socio-économique du Mali*. Bamako. Disponible à la Direction nationale de la géologie et des Mines du Mali.

¹⁰ Note de cadrage du Forum national sur l'orpaillage au Mali, tenu à Bamako du 18 au 20 septembre 2014.

¹¹ Une politique minière se définit « comme la résultante de l'analyse des objectifs économiques, sociaux, culturels, environnemental assignée par l'État à l'activité extractive, au regard des contraintes qui pèsent sur ladite activité ». Voir Tessougué, D. A. (2002). *Problématique de l'implantation des sociétés minières dans un pays en voie de développement: Cas du Mali*. (Thèse de doctorat). Université Robert Schuman, p. 409.

¹² Une Déclaration de politique minière est un document émanant du pouvoir exécutif décrivant l'évolution que le gouvernement veut suivre en matière de politique à appliquer au secteur minier, et ce en tentant de se définir un but

assigné par le Gouvernement au secteur minier est l'accroissement de la part des produits miniers dans le PIB et l'accroissement du bien-être social du peuple malien grâce à une juste distribution des revenus tirés du secteur minier¹³. À la suite de cette Déclaration de politique minière a été mis en place un Programme de développement du secteur minier (PDSM)¹⁴. Ce dernier visait principalement à accroître la contribution du secteur minier à l'économie nationale en orientant les recherches vers des filières porteuses. Il était ainsi attendu du PDSM :

- Un apport substantiel aux finances publiques et à l'économie nationale;
- Un appui aux petites et moyennes entreprises;
- La formation et le perfectionnement des acteurs;
- Le renforcement de la position minière du Mali.

De ces divers documents, l'on retiendra que même s'ils diagnostiquent les insuffisances du secteur minier malien, ils prônent d'accroître l'impact positif de l'exploitation minière sur les conditions de vie des populations. L'approche ainsi préconisée consiste à désengager l'État de l'exploitation minière, cette dernière devant dorénavant être assurée par le secteur privé. L'État malien a choisi de se concentrer sur ses missions de travaux d'intérêt général et d'utilité publique¹⁵. Si pareille politique minière a pu être mise en œuvre au Mali, c'est grâce au soutien technique et financier des institutions financières internationales (IFI) qui plaident pour un développement socio-économique de par le désengagement de l'État et la promotion du secteur privé¹⁶. Les objectifs qui sont ainsi assignés dans ces différents documents de politique minière ne correspondent cependant pas toujours à la réalité.

D'après les travaux d'Amadou Keita¹⁷, la politique minière malienne demeure fondamentalement ancrée dans une perspective *investment-led*. Autrement dit, il s'agit d'une approche focalisée sur l'importance d'attirer les investisseurs étrangers en leur offrant des conditions propices à leurs investissements, bien souvent, au détriment des priorités nationales de développement. Une

et en précisant les moyens qu'il va mettre à disposition pour y arriver. Dans le contexte malien, la Déclaration de politique minière adoptée en 1998 avait pour objectif l'accroissement substantiel de la part des produits miniers dans le Produit intérieur brut. Pour ce faire, le Gouvernement réaffirme sa volonté de faire du secteur privé le moteur du développement des activités minières, en favorisant l'investissement privé dans un cadre réglementaire et institutionnel adéquat et en supervisant la mise en œuvre de cette politique.

¹³ Keita, A., Doumbo, M., et Traoré, K. (2015, octobre). *L'analyse comparative des contrats miniers au Mali. Cadre juridique de l'exploitation minière malienne et aspects généraux des contrats miniers*. Étude commanditée par la Coalition Publiez ce que vous payez. GERSDA : Bamako.

¹⁴ Le programme de développement du secteur minier a été adopté en 2005 pour impulser le secteur minier malien. C'était un ambitieux programme devant être réalisé sur une période de dix ans pour un coût total de 80 milliards de Franc CFA.

¹⁵ Keita, M. *Op. cit.*

¹⁶ Campbell, B. (2010). *Ressources minières en Afrique. Quelle réglementation pour le développement?* Québec : Presses de l'Université du Québec.

¹⁷ Keita, A. (2016). Responsabilité sociale des entreprises minières et développement communautaire dans les zones minières au Mali : du volontariat à l'obligation juridique, une perspective de terrain. Dans B. Campbell et M. Laforce (dir.). *La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique?* Québec : Presses de l'Université du Québec.

conception restreinte de l'État, vu comme un administrateur des ressources publiques et non comme un agent stratégique de développement, est au cœur de cette politique¹⁸. Par conséquent, les intérêts des acteurs nationaux du secteur minier malien passent au second plan, derrière ceux des investisseurs étrangers. Une telle tendance se reflète d'ailleurs dans la législation minière en vigueur.

1.2.Législations applicables au secteur minier malien

Le cadre juridique de l'exploitation minière malienne a évolué d'une tendance nationaliste vers une orientation libérale¹⁹. La mouvance nationaliste, au lendemain des indépendances, priorisait l'État et ses organes ainsi que les collectivités rurales pour l'exploitation des ressources minérales. Cependant, tout en étant consciente des difficultés de mobilisation des ressources financières par les autorités maliennes, la loi malienne de l'époque énonçait que « les entreprises d'État et les collectivités rurales constituées en coopératives minières, titulaires de permis, pourraient passer des contrats en vue d'exécuter par des tiers, des travaux de recherche, d'exploration ou d'exploitation »²⁰. Les sociétés et personnes physiques étrangères pouvaient ainsi participer au processus minier malien sans toutefois posséder des titres miniers, le monopole revenant à l'État.

Par la suite, les premières mesures de libéralisation du secteur minier ont été amorcées grâce à une nouvelle loi minière²¹. Cette dernière, tout en affirmant les droits de l'État et des collectivités, accordait ces mêmes droits à toute personne physique ou morale ou à tout groupe de personnes, possédant les capacités financières nécessaires pour la mise en valeur des ressources minérales. Cette tendance libérale sera consolidée par les codes miniers successifs, spécifiquement ceux de 1991²² et 1999²³ ainsi que le dernier code minier de 2012²⁴. Ces différents codes ont institué une série de réformes en vue de promouvoir les investissements internationaux. Ces réformes ont donné lieu à la limitation de la participation gouvernementale dans le capital des sociétés d'exploitation, à l'amélioration des conditions fiscales, douanières, financières et économiques applicables aux projets miniers ainsi qu'au foisonnement des conventions minières passées directement entre l'État malien et les sociétés minières²⁵.

En outre, le Mali participe également à des processus régionaux et sous régionaux de règlementation du secteur minier priorisant le développement économique. Sur le plan régional, la Vision minière pour l'Afrique, adoptée en 2009 par les chefs d'État de l'Union africaine et dont l'objectif est de faire du secteur minier le catalyseur du développement à la fois local,

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Article 9 de la Loi N° 63-51 du 31 Mai 1963 portant régime des substances minérales au Mali.

²¹ Ordonnance N° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.

²² Ordonnance N° 91-065/P-CTSP portant code minier du Mali.

²³ Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 Août 1999 portant Code minier en République du Mali.

²⁴ Loi N° 2012-015 du 27 Février 2012 portant code minier du Mali.

²⁵ Note de présentation du projet de code de 1991 de la Direction nationale de la géologie et des mines (DNGM).

national et régional, retient notre attention²⁶. Sur le plan sous régional, les textes communautaires de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest s'intéressent au secteur minier par le biais de :

- la directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier²⁷ ;
- l'Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA²⁸;
- le Règlement n° 18/2003/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA²⁹.

Certains aspects de ces textes constituent de véritables avancées qui ne se reflètent hélas pas entièrement dans les législations minières maliennes³⁰. Par ailleurs, l'analyse des réformes mises en œuvre dans le secteur minier malien à partir des années 1990 nous révèle le retrait de l'État de son rôle de propriétaire des ressources minières pour passer à celui de facilitateur des opérations minières conformément à la politique minière susmentionnée. Aux termes de l'article 4 du Code minier, « les substances minérales soumises au régime des mines sur le territoire de la République du Mali appartiennent à l'État. Toutefois, les titulaires des titres miniers d'exploitation acquièrent la propriété des substances minérales qu'ils extraient. Les droits à ces substances constituent une propriété distincte de celle de la surface »³¹. Tout en proclamant que les substances minérales lui appartiennent, l'État malien confère leur propriété au titulaire du titre minier d'exploitation dans le but de créer les meilleures conditions pour l'investissement.

À ce titre, l'État malien propose un ensemble de garanties et d'incitatifs aux investisseurs étrangers pour les encourager à investir. Au niveau des incitatifs financiers, l'État malien garantit aux titulaires de titres miniers, à leurs fournisseurs et à leurs sous-traitants, la libre conversion et le libre transfert des fonds destinés aux règlements de toutes dettes en devises, des bénéfices nets à distribuer aux associés non maliens et de toutes sommes affectées à l'amortissement des financements obtenus auprès d'institutions non maliennes et de sociétés affiliées une fois payés

²⁶ Voir Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) et Réseau canadien pour la reddition de comptes des entreprises. (2013). *La Vision minière pour l'Afrique : Un programme de développement transformateur*. (Note d'information). Récupéré de http://www.ccic.ca/_files/fr/working_groups/2013-01-02-AMV_backgrounder.pdf.

²⁷ Directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier. Récupérée du site internet de la CEDEAO. Voir aussi Groupe d'étude et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA). (2011, juin). *Le code minier du Mali et la Directive /DIR3/05/09 de la CEDEAO : Éléments de comparaison dans une perspective de réforme de la législation minière malienne*. Bamako. Récupéré de <http://pubs.iied.org/pdfs/G03147.pdf>.

²⁸ Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA. Récupéré de <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Acte-additionnel-2000-politique-mini%C3%A8re-commune.pdf>

²⁹ Règlement n° 18/2003/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier communautaire de l'UEMOA. Récupéré de <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/UEMOA-Code-minier-communautaire-2003.pdf>.

³⁰ Keita, A., Doumbo, M. et Traoré, K. (2015, octobre). *Op. cit.* ; Groupe d'étude et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA). (2011, juin). *Op. cit.*

³¹ Article 4 de la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012.

tous les impôts et taxes prévus par la législation malienne³². Ces mesures créent un manque à gagner pour l'État malien et augmentent les revenus d'exploitation des minières. Dans la même optique, l'article 127 du code minier de 2012 stipule que « les titulaires des permis d'exploitation sont exonérés de TVA pendant une période se terminant à la fin de la troisième année suivant la date de démarrage de la production »³³.

De plus, la stabilité du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires de titres miniers pendant toute la validité de leurs titres en vertu de l'article 118 du code minier de 2012³⁴. Ces différentes mesures incitatives favorisent l'implantation des sociétés minières et abaissent leurs coûts de production. Ces nouvelles dispositions minières ont engendré un regain d'intérêt des investisseurs étrangers dans le secteur minier malien. Les flux d'investissements internationaux ont certes augmenté, mais les enjeux liés au développement n'en demeurent pas moins cruciaux, dans la mesure où les liens entre cette activité et le reste de l'économie sont fort contestables. Les acteurs de l'exploitation minière malienne ont privilégié une stratégie de libéralisation visant à introduire des conditions attrayantes pour les investisseurs étrangers, conformément au libéralisme en effervescence dans les années 1990. Cette orientation a été maintenue en l'absence d'une évaluation sur la manière dont ces investissements ont contribué au développement économique et social. Les réformes des cadres règlementaires ont visé essentiellement à combler le déficit macro-économique de l'État malien sans aboutir à une véritable politique de développement économique viable à long terme.

À l'ère du Consensus de Washington et de la globalisation des échanges, ces politiques promotrices de l'investissement au Mali ont été soutenues, voire initiées, par les institutions financières internationales³⁵. Elles avantagent les investisseurs privés au détriment de pays comme le Mali, qui, malgré l'abondance de leurs ressources naturelles, ne parviennent pas à enrayer la pauvreté et à rehausser leurs indicateurs de développement, qui demeurent alarmants.

Il faudrait préciser que les législations minières maliennes sont complétées par un cadre conventionnel constitué de traités d'investissement ratifiés par l'État malien avec un ou des pays et de contrats miniers signés entre l'État et des entreprises minières. Les contrats miniers constituent le cadre juridique spécifique à la recherche et à l'exploitation d'une mine. Ils complètent les législations minières et ne peuvent y déroger. L'article 15 du code minier malien stipule qu'« à l'exception de l'autorisation d'exploration et de l'autorisation d'exploitation artisanale mécanisée, les titres miniers sont assortis de la Convention d'établissement définissant

³² Article 117 de la loi N°2012-015 du 27 février de 2012 portant code minier du Mali dans ses alinéas 1 et 2.

³³ Article 127 de la Loi N° 2012 -015 du 27 février 2012 portant Code minier du Mali.

³⁴ Article 118 de la loi N° 2012-015 du 27 février de 2012 portant code minier du Mali.

³⁵ Mazalto, M. (2004, avril). *Réforme de la législation minière et rôle des institutions multilatérales de financement dans le développement du secteur minier en RDC* Communication présentée lors du colloque international, « L'exploitation des ressources naturelles en situation de conflits : responsabilités internationales et perspectives de solutions en République démocratique du Congo », UQAM, Montréal.. Récupéré de : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/MMazalto-presentation.pdf>

les droits et les obligations de l'État et du titulaire du titre minier. Le modèle de la Convention d'établissement est approuvé par Décret du Chef du gouvernement et joint en annexe au présent Code minier»³⁶. En raison du choix de se focaliser sur les législations et politiques minières maliennes, le cadre conventionnel ne fera pas l'objet d'une analyse approfondie dans cette étude.

Partant de ce qui précède, il serait pertinent de faire ressortir les lacunes des politiques et législations minières maliennes face aux enjeux du développement économique et social.

2. Exploitation minière malienne et développement économique et social : une difficile conciliation

La complexité de la conciliation entre exploitation minière malienne et développement économique et social se manifeste non seulement à l'égard de l'État malien, mais également des collectivités locales.

2.1. À l'égard de l'État malien

Malgré l'amélioration des flux d'investissements étrangers dans le secteur minier malien depuis les réformes de 1991³⁷, la contribution de l'exploitation minière au développement économique et social malien demeure déficitaire. Cela résulte, de notre point de vue, de la politique adoptée par les législations minières en place. En effet, même la littérature sur l'interaction entre exploitation minière et enjeux économiques³⁸ se révèle mitigée. Les liens entre l'exploitation minière et le reste de l'économie nationale ne sont pas manifestes et demeurent marginaux. Cela va à l'encontre de la Vision minière pour l'Afrique (VMA) qui stipule que « pour pallier à l'insuffisante contribution du secteur minier au développement de l'Afrique, il faut mettre fin à l'isolement de l'industrie minière par rapport aux autres activités socio-économiques de base, mais aussi de faire en sorte que celle-ci profite à l'ensemble des parties prenantes ».

À cet égard, la formation de cadres nationaux, la valorisation des fournisseurs locaux ou d'achats locaux ainsi que la réalisation de transferts de technologie sont censées occuper une place primordiale dans le contexte malien. Malheureusement, la valorisation de l'expertise locale ainsi

³⁶ Article 15 de la Loi N°2012-015 du 27 février 2012 portant Code minier du Mali.

³⁷ Annuaire statistique du Mali 2012 (2013, juin), Mines et Géologie, Mali, p.23.

³⁸ Sur l'impact économique du secteur minier au Mali, voir Diarra, P. H. et Madeleine Sauvage, M. (1991). *L'or est-il l'une des futures sources de richesses pour le Mali? Résultats du Projet Or Bagoé : document de travail*. Bamako: Centre Djoliba.; Annuaire Statistique 2012. (2013, juin), Mines et Géologie, Mali, p.23; Lenfant, F. et Traoré, S. M. (2015, octobre). « La montagne a accouché d'une souris ». Impact socio-économique de l'activité minière dans la région de Kayes au Mali. *International Alert*. Récupéré de : http://www.international-alert.org/sites/default/files/Mali_ImpactMiningKayes_FR_2015.pdf.

que celle des matières locales n'ont pas été privilégiées. Bien au contraire, la majorité des équipements et matériels nécessaires à l'exploitation minière malienne sont importés. L'existence d'exonérations de taxes sur les importations n'encourage pas le recours à des fournisseurs locaux. Sans compter qu'« il est accordé au titulaire de titres miniers, le libre choix de fournisseurs et sous-traitants pour l'achat de biens et services en vertu de l'article 116 du code minier de 2012. Toutefois, ils pourront utiliser autant que possible des services et matières premières de sources maliennes et des produits fabriqués ou vendus au Mali, à des conditions compétitives de prix, qualité, garanties et délais de livraison ». Si une telle disposition a l'avantage d'encourager la valorisation de l'expertise et des matériaux locaux, la conditionnalité qu'elle pose a peu d'effets face à une concurrence mondialisée.

Quant à l'interaction entre fiscalité et développement économique et social, l'État malien constitue le principal percepteur, mais les entreprises minières bénéficient de nombreuses exonérations sans une évaluation adéquate des coûts qu'elles génèrent. À titre illustratif, l'article 128 du code minier de 2012 stipule que « les titulaires de permis d'exploitation bénéficient de la réduction du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels ou commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés à 25 % sur 15 ans suivant la date de démarrage de la production ³⁹ ». Alors que la durée de vie des mines s'étale en général sur 20 à 25 années, un tel incitatif n'arrange guère les comptes publics de l'État. Nous pensons que les recettes fiscales devraient constituer le socle sur lequel l'État focalise ses efforts pour soutenir son envol économique. Hélas, si les incitatifs fiscaux permettent aux entreprises minières d'engranger des profits, ils réduisent considérablement les gains de l'État malien.

D'un autre côté, la volonté de rompre avec les politiques d'État axées sur le secteur public a conduit à une limitation de la participation de l'État dans le capital des sociétés d'exploitation. L'État retire peu de revenus de ses parts dans les sociétés minières puisqu'il n'est qu'actionnaire minoritaire et qu'il n'a pas le pouvoir de déterminer les politiques financières de ces dernières. La participation gouvernementale au capital des sociétés minières contribue donc très peu au développement économique. La Directive de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs sur le secteur minier mentionne en son article 10, « la possibilité pour une autorité compétente de l'État, en plus de la participation de ce dernier lui-même, d'acquérir une action spéciale dans une compagnie minière. Les actions spéciales constituent une catégorie spéciale d'actions et les droits qui y sont attachés sont déterminés d'un commun accord entre l'autorité compétente de l'État membre et le titulaire du droit ou titre minier »⁴⁰. Néanmoins, une telle disposition n'apparaît pas encore dans la législation minière malienne.

De ce qui précède, il est à noter que l'exploitation minière malienne, en l'état actuel, ne répond pas aux enjeux du développement économique et social. S'il apparaît que l'État obtient la part la

³⁹ Article 128 de la loi N° 2012 -015 du 27 février 2012 portant code minier du Mali.

⁴⁰ Article 10 de la Directive C/DIR3/05/09 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

plus importante des revenus générés par l'exploitation minière, les collectivités locales collectent des sommes bien dérisoires, d'où l'intérêt d'analyser les enjeux du développement économique et social dans le contexte des communautés locales.

2.2. À l'égard des collectivités locales

Le développement économique et social s'articule vis-à-vis des communautés locales en termes de développement local et communautaire. Pour financer celui-ci, les collectivités locales perçoivent également une part des revenus provenant de l'exploitation minière sous forme de divers impôts et taxes. La répartition des impôts et taxes entre les trois niveaux de collectivités est fixée par la loi no. 2011-036 du 15 juillet 2011 relative aux ressources fiscales des communes, des cercles et des régions⁴¹. La patente, un impôt local revenant aux collectivités locales et perçu sur les entreprises industrielles, est répartie comme suit : 60 % pour la commune, 25 % pour le cercle et 15 % pour la région. Les sommes engrangées sont directement versées au Trésor public pour le compte des collectivités locales. Ce montant peut être considéré comme faible comparativement à ce que reçoit l'État au niveau central. Selon une étude menée sur l'impact socio-économique de la mine dans la région de Kayes au Mali⁴², il est difficile de connaître ce qui advient du montant versé par les mines aux collectivités locales dans la mesure où, au nom des principes budgétaires et de non-affectation d'une recette à une dépense spécifique, ils sont utilisés pour couvrir différentes dépenses de la commune. Dès lors, il s'avère complexe d'évaluer la contribution financière des mines industrielles dans les zones rurales.

Mais au-delà, la contribution volontaire des entreprises minières en termes de développement communautaire est longtemps demeurée la seule avenue possible pour les communautés locales. Cette contribution volontaire des entreprises est même devenue une obligation juridique depuis l'adoption du code minier de 2012. Désormais, tout postulant à un permis d'exploitation doit fournir à l'administration chargée des mines un plan de développement communautaire⁴³. Le développement communautaire prôné par la législation minière devrait induire un changement dans les structures de la communauté consécutivement à la production de richesses⁴⁴. Le

⁴¹ Cette loi abroge la Loi n 00-044 du 17 juillet 2000 portant détermination des ressources fiscales des communes, des cercles et des régions. Elle donne la liste des impôts et taxes d'État dont les ressources sont affectées aux budgets des communes, des cercles et des régions ainsi que les clés de répartition. En plus des impôts d'États affectés (Patente, TDRL, etc.), des taxes parafiscales sont prévues. Voir : Communication de la Direction Générale des impôts sur le thème : « Rappel historique des réformes fiscales au Mali et enjeu pour la souveraineté économique », http://base.afrique-gouvernance.net/docs/communication_de_la_dgl_mali_rappel_historique_des_r_formes.pdf.

⁴² Lenfant, F. et Traoré, S. M., *op. cit.*

⁴³ L'article 150 de la Loi N° 2012-015 du 27 février 2012 portant code minier du Mali stipule que « tout postulant à un permis d'exploitation ou à une autorisation d'exploitation de petite mine doit fournir à l'administration chargée des Mines un plan de développement communautaire ».

⁴⁴ L'article 152 de la Loi N° 2012- 015 du 27 février 2012 portant *Code minier* stipule que « le plan de développement communautaire doit comporter une plateforme minimale définie selon les secteurs d'intervention prioritaires. Ces secteurs d'intervention communautaires englobent «développement d'infrastructures de désenclavement comme la construction de routes ou de ponts, le développement d'infrastructures et d'équipements

problème qui se pose à ce stade concerne l'évaluation de cette contribution au développement communautaire. Les entreprises minières font une déclaration unilatérale en termes de montants investis au niveau de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)⁴⁵. Mais sur le terrain, il est difficile de vérifier si de tels montants ont véritablement été injectés dans les différents projets mis sur pied⁴⁶.

En outre, la pérennité des projets réalisés par les entreprises minières est discutable. Elles se contentent, pour la plupart, de la prise en charge de certains services sociaux (construction d'adductions d'eau, de digues, quelques classes d'écoles) ou de la résolution de problèmes ponctuels présentés par les communautés concernées. Les communautés locales ont pourtant besoin de projets de développement durable qui puissent consolider leur autonomie vis-à-vis des minières. C'est ce que nous démontre le plan d'action pour le développement intégré (PADI), un programme mis en œuvre par la mine de Sadiola (SEMOS) à Kayes⁴⁷. Il s'agit d'une initiative innovante mettant les communautés affectées au cœur du développement communautaire. C'est ainsi qu'il appuie des projets dans trois domaines :

- L'octroi de micro crédit pour des petites entreprises (magasins de villages, tailleurs, moulins à grains, jardins irrigués, élevage de volaille);
- Des projets d'infrastructure (puits, forages, digue, barrages);
- Des ateliers de formation pour les entrepreneurs locaux⁴⁸.

Dans la même logique, le projet d'agrobusiness mis en place par la Société des Mines d'or de Loulo (SOMILO) constitue également un exemple fort intéressant. Ledit complexe travaille à la mise en œuvre d'un centre de formation en agrobusiness qui devrait survivre après la fermeture de la mine. Le centre est censé former chaque année 100 locaux sur l'élevage, la pisciculture, le

de base à l'instar du renforcement des adductions d'eau, l'amélioration des services sociaux de base c'est-à-dire la construction de centres de santé ou des écoles, la promotion de l'emploi par le biais d'un recrutement privilégié pour les emplois subalternes pour les populations riveraines ainsi que la formation professionnelle des employés et l'appui aux activités rurales et de reboisement initié par les populations locales». Voir l'Article 141 du Décret N° 2012-311/P-RM du 21 Juin 2012 *fixant les conditions et modalités d'application de la Loi portant Code Minier*.

⁴⁵ Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), Publiez ce que vous payez. (2016, août). *Document de plaidoyer pour une transparence dans l'industrie minière, Synthèse Rapport ITIE-MALI pour l'année 2013*.

⁴⁶ Par contre, il n'est pas exclu la possibilité que des montants puissent être détournés par les autorités locales au détriment des communautés riveraines.

⁴⁷ Le plan d'action pour le développement intégré (PADI) est un programme de développement mis en œuvre par la mine de Sadiola (SEMOS) SA à Kayes au Mali. Le PADI est géré par un organisme composé d'un conseil d'administration dont le président est le maire de la commune. Ensuite, les représentants des jeunes, ceux des femmes ainsi que des chefs de village composent également ce conseil d'administration. La mise en place du programme vise à satisfaire aux objectifs suivants : la mise en place des actions de développement durable susceptibles de survivre après la mine; l'appui et la consolidation des organismes de la société civile en encourageant les initiatives de développement durable.

⁴⁸ Groupe d'étude et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA). (2013, septembre). *La mise en œuvre de la responsabilité sociale des entreprises au Mali*, Rapport d'enquête préliminaire, p.20.

maraîchage, les techniques agricoles⁴⁹. Le gouvernement malien devrait exiger des compagnies minières qu'elles mettent en place de telles initiatives. Cependant, bien que l'élaboration du plan de développement communautaire est faite de concert avec les communautés locales et leurs représentants pour qu'ils puissent déterminer leurs propres objectifs socio-économiques⁵⁰, cela ne rend pas pour autant durables les projets de développement mis en œuvre en leur faveur.

On pourrait comprendre les dernières avancées du code minier comme une plus grande implication des communautés locales et des collectivités territoriales. Toutefois, cette percée n'a pas encore impulsé le changement escompté. Au-delà du développement communautaire, en appuyant les initiatives et les politiques publiques locales, la mine devrait favoriser un développement local, intégré et harmonisé avec le Programme de développement économique, social et culturel (PDSEC) des trois niveaux de collectivités (région - cercle et commune)⁵¹. En effet, se pose avec une actualité brûlante le problème de la coordination entre les projets de développement mis en avant par les compagnies minières et les objectifs socio-économiques des communautés locales. Les initiatives de responsabilité sociale des entreprises (RSE) doivent aller au-delà de l'environnement immédiat des communautés riveraines des projets miniers pour intégrer un développement local, voire national.

En outre, il n'est pas aisé d'aborder la question de la protection des intérêts des communautés locales sans tenir compte des difficultés liées à leur indemnisation lors des déplacements pour des fins d'exploitation minière et d'autre part, après la fermeture des mines. À titre d'illustration, la fermeture de la mine de MORILA pose différents enjeux aux communautés locales quant aux perspectives de l'après-mine. La question foncière constitue ainsi une problématique épineuse dans la mesure où elle n'est pas bien traitée dans les zones minières. Les communautés locales se retrouvent dépossédées de leurs terres au profit des sociétés minières sans être adéquatement indemnisées. L'analyse des codes miniers de 1991 à 2012 révèle une certaine avancée dans la prise en compte des préoccupations des communautés locales en matière de déplacements de populations. La réinstallation des populations déplacées est devenue une obligation juridique depuis le code de 1991⁵² à la charge du titulaire du titre minier. Cette avancée laisse entière

⁴⁹ Lenfant, F. et Traoré, S. M. *Op. cit.*

⁵⁰ L'article 151 de la loi N° 2012- 015 du 27 février portant code minier du Mali stipule que le plan de développement, élaboré en concertation avec les communautés et les autorités locales et régionales, est produit par la société. Il est actualisé tous les deux ans. Les modalités de cette concertation sont définies par un acte réglementaire.

⁵¹ Article 151 alinéa 3 la loi N° 2012- 015 du 27 février portant code minier du Mali.

⁵² L'article 84 du code minier de 1991 stipule que « les travaux effectués sur la terre doivent être compensés et que les populations déplacées doivent être réinstallées ». L'article 69 du code minier de 1999 stipule que « A la demande du titulaire d'un titre d'exploitation, il sera procédé au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation. Le titulaire du titre d'exploitation sera tenu d'assurer le déplacement et la réinstallation sur un site choisi à cet effet ». L'article 83 du code minier de 2012 stipule que « sur demande du titulaire d'un titre d'exploitation, l'Administration chargée des mines conformément à l'Étude d'Impact environnemental et social, au Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et au Rapport sur les Procédures de Compensation et de Recasement (PCR), procède au déplacement et à la réinstallation de population dont la présence

néanmoins la question de la compensation, en décalage avec les réalités internationales. La Directive de la CEDEAO sur l'harmonisation des principes directeurs stipule qu'« en cas d'occupation de terrains pour les fins de l'exploitation minière, une compensation appropriée et rapide doit être payée au propriétaire ou à l'occupant légitime. Le calcul de cette compensation doit tenir compte des pertes subies, des désagréments dûment évalués, des pertes et des dégâts causés aux immeubles et à leurs dépendances, du manque à gagner y compris les éventuelles pertes de revenu agricole et autres pertes raisonnablement prouvées ». De plus, l'indemnité compensatrice doit être versée conformément aux meilleures pratiques internationales en vigueur dans ce domaine⁵³. En réalité, ces questions, bien qu'importantes, ne sont pas encore résolues par le code minier de 2012. Une relecture du code minier de 2012 étant en cours, nous espérons que de tels enjeux seront pris en compte au profit des communautés riveraines des projets miniers et que l'État malien va adopter une meilleure politique de redevabilité.

sur les sites d'exploitation entraverait les travaux d'exploitation. Les dépenses nécessaires au déplacement et à la réinstallation des populations sont à la charge du titulaire du titre d'exploitation ».

⁵³ Keita, A. *Op. cit.*, p.88.

Conclusion

Au terme de ce bref article qui ne retrace qu'un premier aperçu d'enjeux complexes, il apparaît important de comprendre que l'exploitation minière au Mali peine à faire face aux exigences nécessaires pour promouvoir un développement économique et social sur le long terme. D'une part, en ce qui concerne le rôle de l'État malien lui-même, il faut reconnaître qu'à date, celui-ci s'est doté d'une politique minière qui n'est pas en phase avec les priorités nationales de développement. Cela se reflète particulièrement dans les législations minières applicables. D'autre part, le développement communautaire, qui est une obligation juridique instituée par le code minier de 2012, souffre du manque d'articulation entre les programmes de développement des communautés locales et programmes de développement économique, social et culturel (PDSEC) au niveau régional. Le développement communautaire est censé impulser un développement local de toute la collectivité en question voire un développement national.

On comprend dès lors que malgré les mentions faites dans les traités et codes d'investissement quant à l'objectif du développement économique et social, la réalité sur le terrain est toute autre.

Pour qu'un développement économique et social tangible découle de l'exploitation minière malienne, il faudrait à notre avis, un véritable changement de paradigme dans les politiques et législations minières applicables. Ce changement pourrait se traduire par la mise en œuvre effective et efficace des dispositions instituées par la Vision minière pour l'Afrique (VMA) et par leur adaptation à la spécificité de la situation au Mali. Il est crucial que les objectifs économiques prennent en compte les préoccupations sociales et environnementales. Un développement économique et social véritablement pérenne et durable, doit aller de pair avec des mesures de protection de l'environnement, cruciales étant donné les nombreuses externalités négatives liées à l'exploitation des ressources naturelles. Compte tenu des difficultés rencontrées par l'État malien pour relever le défi du développement économique et social, qu'en est-il de l'implantation de normes liées au développement durable dans le secteur minier malien? Cet aspect du développement mériterait davantage d'investigations dans de futurs travaux.

Références

Ouvrages et rapports

- Allemand, S. (2007). *Les paradoxes du développement durables*. Paris : Éditions Le Cavalier bleu.
- Annuaire statistique 2012. (2013, juin). Mines et Géologie, Mali.
- Assogba, Y. (2004). *Sortir l’Afrique du gouffre de l’histoire. Le défi éthique du développement et de la renaissance de l’Afrique noire*. Ste-Foy : Les Presses de l’Université Laval.
- Belem, G. (2009). *Quelle gouvernance pour la mise en œuvre du développement durable? L’expérience de l’industrie minière du Mali*. (Thèse de doctorat). Université du Québec à Montréal.
- Campbell, B. (dir.). (2010). *Ressources minières en Afrique, quelle réglementation pour le développement?* Québec : Presses de l’Université du Québec.
- Campbell, B. et Laforce, M. (dir.). (2016). *La responsabilité sociale des entreprises dans le secteur minier : réponse ou obstacle aux enjeux de légitimité et de développement en Afrique?* Québec : Presses de l’Université du Québec.
- Comité de Pilotage pour la mise en œuvre de l’initiative pour la transparence dans les industries extractives au Mali. (2014, octobre). *Étude de cadrage pour l’année 2012*, Ministère des Mines : République du Mali.
- Conseil canadien pour la coopération internationale (CCCI) et Réseau canadien pour la reddition de comptes des entreprises. (2013). *La Vision minière pour l’Afrique : Un programme de développement transformateur*. (Note d’information). Récupéré de http://www.ccic.ca/_files/fr/working_groups/2013-01-02-AMV_backgrounder.pdf.
- Diallo, M. L’impact socio-économique de la base minière de Kalana sur le milieu, disponible à la bibliothèque de la Direction nationale de la géologie et des mines du Mali.
- Diarra, P. H. et Madeleine Sauvage, M. (1991). *L’or est-il l’une des futures sources de richesses pour le Mali? Résultats du Projet Or Bagoé : document de travail*. Bamako: Centre Djoliba.
- Fédération internationale pour les droits de l’homme (FIDH). (2007, septembre). *L’exploitation minière et les droits humains au Mali. Mission internationale d’enquête*. (No 477). Récupéré de <https://www.fidh.org/IMG/pdf/MI477f.pdf>
- Furtado, C. (1966). *Développement et sous-développement*. Paris : PUF.
- Gagné Ouellet, S. (2013). *Révision du cadre réglementaire et réforme du régime minier malien : quel degré de rupture et de continuité?* (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal.
- Groupe d’étude et de recherche en sociologie et droit appliqué (GERSDA). (2011, juin). *Le code minier du Mali et la Directive /DIR3/05/09 de la CEDEAO : Éléments de comparaison*

dans une perspective de réforme de la législation minière malienne. GERSDA : Bamako.
Récupéré de <http://pubs.iied.org/pdfs/G03147.pdf>;

Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), Publiez ce que vous payez. (2016, août). *Document de plaidoyer pour une transparence dans l'industrie minière, Synthèse Rapport ITIE-MALI pour l'année 2013.*

Keita, A., Doumbo, M., et Traoré, K. (2015, octobre). *L'analyse comparative des contrats miniers au Mali. Cadre juridique de l'exploitation minière malienne et aspects généraux des contrats miniers.* Étude commanditée par la Coalition Publiez ce que vous payez. GERSDA : Bamako.

Keita, A., Doumbo, M. et Traoré, K. (2012). *Morila : maintenant et après! Où va l'argent de la mine?* GERSDA : Bamako.

Lenfant, F. et Traoré, S. M. (2015, octobre). « La montagne a accouché d'une souris ». Impact socio-économique de l'activité minière dans la région de Kayes au Mali. *International Alert*. Récupéré de : http://www.international-alert.org/sites/default/files/Mali_ImpactMiningKayes_FR_2015.pdf.

Monebhurrin, N. (2016). *La fonction du développement dans le droit international des investissements*, Paris : L'Harmattan.

Mazalto, M. (2004, avril). *Réforme de la législation minière et rôle des institutions multilatérales de financement dans le développement du secteur minier en RDC* Communication présentée lors du colloque international, « L'exploitation des ressources naturelles en situation de conflits : responsabilités internationales et perspectives de solutions en République démocratique du Congo », UQAM, Montréal.. Récupéré de : <http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/MMazalto-presentation.pdf>

Note de cadrage du forum national sur l'orpaillage au Mali, tenu à Bamako du 18 au 20 septembre 2014.

Sorel, J.-M. (dir.). (2009). *Le droit international économique à l'aube du XXIème siècle. En hommage aux professeurs Dominique Carreau et Patrick Juillard.* Paris: Pedone.

Législations

Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000 portant adoption de la politique minière commune de l'UEMOA.

Décret N° 2012-311/P-RM du 21 Juin 2012 fixant les conditions et modalités d'application de la Loi portant Code Minier.

Directive C/DIR3/05/09 de la CEDEAO du 27 mai 2009 sur l'harmonisation des principes directeurs et des politiques dans le secteur minier.

Loi N° 2012- 015 du 27 février 2012 portant code minier du Mali.

Loi N° 63-51 du 31 Mai 1963 portant régime des substances minérales au Mali.

Ordonnance N° 34/CMLN du 3 Septembre 1970 portant Code minier en République du Mali.
Ordonnance N° 91-065/P-CTSP portant code minier du Mali.
Ordonnance N° 99-032/P-RM du 19 Août 1999 portant Code minier en République du Mali.
Règlement n° 18/2003/UEMOA du 22 décembre 2003 portant adoption du Code minier
communautaire de l'UEMOA.

CIRDIS

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international
et société**

UQÀM

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international et société**

Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, Canada, H3C 3P8

www.cirdis.uqam.ca
cirdis@uqam.ca

Collection Recherche – no 2018-01